

LES NOUVELLES CONVENTIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET A LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISEE APPLICABLES AU 1^{ER} AVRIL 2009

Les règles relatives à l'assurance chômage et à la convention de reclassement personnalisé (CRP) du 18 janvier 2006 arrivaient à échéance le 31 décembre 2008. Les négociations sur ces deux thèmes ont pris fin dans la nuit du 23 au 24 décembre. Mais les imprécisions de l'accord relatif à l'indemnisation du chômage ainsi que les différentes étapes des procédures à respecter ont retardé leur entrée en vigueur.

Les partenaires sociaux ont alors décidé de proroger l'application des dispositions de 2006 jusqu'au plus tard le 30 avril 2009 (après une première prorogation jusqu'au 15 février 2009) en prévoyant que les nouvelles dispositions se substitueront aux précédentes dès leur entrée en vigueur.

➤ *La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :*

Si l'accord relatif à la CRP a été signé par l'ensemble des organisations syndicales de salariés et patronales, l'adoption de l'accord assurance chômage aura été plus complexe. Il a été toutefois prévu que ces deux textes entreraient en vigueur à la même date, ce qui a retardé l'application de la nouvelle CRP.

Ce n'est que suite au renoncement par la CFE-CGC à l'exercice de son droit d'opposition (suite à l'obtention de précisions sur le mécanisme de réduction des contributions assurance chômage et de la garantie qu'il ne s'appliquerait pas en 2009 de par les effets de la crise économique) que cet accord a pu reprendre le processus nécessaire à son entrée en application.

En effet, si la CFE-CGC avait ajouté son opposition à celles de FO et de la CGT, l'accord assurance chômage, frappé d'une opposition majoritaire au sens de la loi Fillon de 2004, n'aurait pu être appliqué.

Les accords assurance chômage et CRP ont ensuite été retranscrits sous forme de conventions signées le 19 février 2009. Ce sont ces textes qui sont soumis à la procédure d'agrément par le ministre chargé de l'emploi.

Dans ce cadre, le Conseil National de l'Emploi (CNE) s'est réuni une première fois le 13 mars dernier. FO et la CGT ayant formé une nouvelle opposition (mais cette fois-ci sur le fondement de cette procédure spécifique d'agrément, cette opposition n'étant pas bloquante), une deuxième réunion du CNE a eu lieu le 25 mars.

Cette procédure impliquait parallèlement la publication au journal officiel d'un avis invitant les personnes intéressées à faire connaître leurs observations dans un délai de 15 jours.

Les arrêtés d'agrément des conventions relatives à l'indemnisation du chômage et à la convention de reclassement personnalisé, en date du 30 mars, ayant été publiés au JO le 1^{er} avril, les nouvelles dispositions sont applicables à compter de cette date.

➤ *Les mesures transitoires :*

Seront concernés les salariés dont la fin involontaire du contrat de travail sera postérieure à l'entrée en vigueur des nouveaux textes (voir la note jointe pour plus de précisions sur les ruptures concernées).

Toutefois, les salariés concernés par une procédure de licenciement engagée antérieurement à cette date resteront régis par les dispositions antérieures, issues des conventions assurance chômage et CRP du 18 janvier 2006. La date d'engagement de la procédure de licenciement correspond soit à la date de l'entretien préalable, soit à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel en cas de licenciement collectif pour motif économique.

Vous trouverez en complément en pièces jointes :

- La présentation du contenu des textes sur l'assurance chômage et la convention de reclassement personnalisé.
- Les textes des accords et conventions assurance chômage et CRP signés.